



PROCÉDURE D'HOMOLOGATION DES AERODROMES CIVILS DESTINÉS À LA CIRCULATION AÉRIENNE PUBLIQUE EN HAÏTI



EST ENTÉRINÉE LE 5 NOVEMBRE 2025

**PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL DE L'AVIATION CIVILE
D'HAÏTI CONFORMÉMENT AUX POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES QUI LUI SONT
CONFÉRÉS PAR LA NOUVELLE LOI ORGANIQUE DU 17 AOÛT 2017, FIXANT LA
MISSION ET LES ATTRIBUTIONS DE L'OFNAC.**

5 NOVEMBRE 2025




Réginald GUIGNARD, ATC
Directeur Général

**PROCÉDURE D'HOMOLOGATION DES AERODROMES CIVILS PRIVÉS DESTINÉS À
LA CIRCULATION AÉRIENNE PUBLIQUE EN HAÏTI**





**PROCÉDURE D'HOMOLOGATION DES AERODROMES CIVILS PRIVÉS
DESTINÉS À LA CIRCULATION AÉRIENNE PUBLIQUE EN HAÏTI**

NOVEMBRE 2025

TABLEAU D'AMENDEMENTS

Paragraphe	Date	Description
Dénomination du document	05/11/2025	Changement de titre : passage de « <i>Procédure de création et d'exploitation d'un hélicoptère civil destiné à la circulation aérienne publique en Haïti</i> » à « <i>Procédure d'homologation des aéroports civils privés destinés à la circulation aérienne publique en Haïti (Homologation – Vol national et non international)</i> », afin de refléter l'élargissement du champ d'application aux aéroports et hélistations, et de préciser le régime réglementaire applicable.
Structure générale	05/11/2025	Passage de 4 à 5 phases pour alignement avec les standards OACI et clarification du processus décisionnel.
Phase II	05/11/2025	Restructuration : cette phase est désormais dédiée à l'instruction du dossier par la commission interministérielle.
Nouvelle Phase III	05/11/2025	Ajout d'une phase spécifique : Délivrance de la concession après approbation par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, conformément à l'article 124 du Code de l'Aviation Civile.

PROCÉDURE D'HOMOLOGATION DES AERODROMES CIVILS PRIVÉS DESTINÉS À LA CIRCULATION AÉRIENNE PUBLIQUE EN HAÏTI



Champ d'application	05/11/2025	Précision réglementaire : exclusion explicite des infrastructures destinées aux vols commerciaux internationaux réguliers, qui relèvent du régime de certification (RACH 14.GEN.4.1).
Champ d'application	05/11/2025	Clarification institutionnelle : rappel que les aérodromes publics relèvent exclusivement de l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN) et ne sont pas concernés par la présente procédure.
Terminologie	05/11/2025	Harmonisation des termes : utilisation systématique de « aérodrome » selon le contexte, avec références aux Sous-parties A et B du RACH 14.

Table des matières

TABLEAU D'AMENDEMENTS	4
ACRONYMES ET DEFINITIONS.....	8
Acronymes	8
Définitions.....	9
GENERALITES.....	12
Objet	12
Champ d'application	12
PHASE I : Expression d'intérêt et préqualification du postulant.....	14
Objectif.....	14
Acteur principal.....	14
Étapes.....	14
PHASE II : Dépôt du dossier de demande de concession	15
Objectif.....	15
Autorité décisionnelle.....	15
Documents requis.....	15
Décision.....	15
PHASE III : DÉLIVRANCE DE LA CONCESSION (APPROBATION PAR LA COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES	16
Objectif.....	16
Obtenir la concession administrative définitive, après approbation du contrat par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA), conformément à l'article 124 du Code de l'Aviation Civile.....	16
Autorité compétente	16
Processus	16

Effet juridique	17
PHASE IV : Instruction de la demande d'homologation	17
Objectif.....	17
Principe d'articulation institutionnelle	17
Étapes.....	18
PHASE V : Délivrance de l'homologation et ouverture à la circulation aérienne publique.....	20
Objectif.....	20
Décision finale.....	20
Assurance.....	21
Conclusion	21
ANNEXE : Schéma illustratif de la procédure.....	22

ACRONYMES ET DEFINITIONS

Acronymes

AAN : Autorité Aéroportuaire Nationale. Entité publique chargée de la gestion, de la concession et du développement des infrastructures aéroportuaires en Haïti.

AIP Haïti : Publication d'Information Aéronautique. Document officiel publié par l'OFNAC contenant les données essentielles à la navigation aérienne (aérodromes, procédures, NOTAM, etc.).

CEE : Certificat d'Exploitation Économique. Document délivré par l'OFNAC attestant de la capacité juridique, financière et administrative d'un exploitant à exercer une activité de transport aérien. Valide un an.

DSACH : Direction chargée de la Sécurité de l'Aviation Civile d'Haïti. Direction de l'OFNAC chargée de la certification technique des infrastructures, aéronefs, personnel et opérations (article 22 article 21 code l'aviation civile).

DSAF : Direction chargée de la Sûreté de l'Aviation Civile et de la Facilitation. Direction de l'OFNAC chargée de la mise en œuvre du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et de la conformité aux dispositions de l'Annexe 9 de la Convention de Chicago (facilitation, accès PMR, contrôles frontaliers, etc.) (article 21 code l'aviation civile).

DTA : Direction chargée du Transport Aérien. Direction de l'OFNAC responsable de la régulation économique du transport aérien, de la délivrance des licences commerciales et de la vérification de la capacité financière des exploitants (article 20 de la Loi organique).

NOTAM : Notice to Airmen. Avis temporaire diffusé aux usagers de l'aviation concernant des modifications ou dangers affectant les opérations aériennes.

OFNAC : Office National de l'Aviation Civile. Autorité nationale de l'aviation civile en Haïti, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, conformément à la Loi organique du 17 août 2017.

PEA : Permis d'Exploitation Aérienne. Autorisation opérationnelle délivrée après obtention du CEE et vérification des capacités techniques et de sécurité.

PMR : Personnes à Mobilité Réduite. Toute personne rencontrant des difficultés temporaires ou permanentes à se déplacer (personnes âgées, handicapées, femmes enceintes, etc.), dont l'accessibilité aux infrastructures doit être garantie (article 125 du code de l'aviation civile).

PNSAC : Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile – Cadre stratégique national pour la protection contre les actes illicites dans l'aviation civile (article 3(g) de la Loi organique).

RACH 14 : Règlement Aéronautique d'Haïti relatif aux aérodromes et hélistations. Cadre réglementaire national aligné sur l'Annexe 14 de l'OACI.

RNI : Registre National d'Immatriculation. Registre tenu par l'OFNAC recensant tous les aéronefs immatriculés en Haïti.

Définitions

Aérodrome : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Capacité financière : Capacité démontrée par l'exploitant à assumer ses charges fixes et variables pendant au moins six mois à compter du début de l'exploitation, attestée par un relevé bancaire, conformément aux exigences du CEE.

Concession : Acte administratif délivré par l'AAN autorisant une personne morale à exploiter un ouvrage de service public sous certaines obligations contractuelles et techniques.

Exploitant d'aérodrome : Personne physique ou morale ayant la responsabilité de faire fonctionner l'aérodrome conformément aux exigences applicables et aux autorisations délivrées par l'OFNAC.

Facilitation : Ensemble des dispositions visant à simplifier et accélérer les formalités pour les passagers, équipages et marchandises (douane, immigration, santé, accès PMR), conformément à l'Annexe 9 de la Convention de Chicago.

Hélistation : Aérodrome, ou aire définie sur une construction, destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface.

Hélistation en surface : Hélistation située sur le sol ou sur une structure à la surface de l'eau.

Hélistation en terrasse : Hélistation située sur une construction surélevée.

Homologation : Acte réglementaire délivré par l'OFNAC attestant que l'hélistation respecte les normes de sécurité, sûreté, facilitation et accessibilité en vigueur (RACH 14, OACI).

Plan d'affaires : Document détaillant la stratégie commerciale, les prévisions financières (revenus, dépenses, trésorerie) et la viabilité économique de l'exploitation sur au moins 12 mois, exigé dans le cadre du CEE.

Programme de Sûreté de l'Héliport (PSH) : Document opérationnel décrivant les mesures de protection contre les actes illicites (contrôle d'accès, gestion des zones sensibles, coordination avec les forces de l'ordre), conforme au PNSAC.

Servitudes aéronautiques : Zones réglementées autour d'un héliport où toute construction ou obstacle est interdit ou soumis à autorisation, afin de garantir la sécurité des trajectoires d'approche et de décollage. (Titre XIII du code l'Aviation civile)

GENERALITES

Objet

La présente procédure a pour objet de définir, de manière claire, cohérente et conforme au droit en vigueur, les étapes administratives, techniques et réglementaires que doivent suivre tout porteur de projet privé souhaitant créer et exploiter des Aérodomes civils destinés à la circulation aérienne publique sur le territoire de la République d'Haïti.

Elle vise à assurer la coordination entre les deux autorités compétentes : l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN) et l'Office National de l'Aviation Civile (OFNAC), afin de garantir que le projet respecte les normes techniques de sécurité, de sûreté et d'accessibilité applicables aux infrastructures aéronautiques.

L'obtention cumulative d'une concession délivrée par l'AAN et d'une homologation délivrée par l'OFNAC constitue la condition sine qua non à l'exploitation légale et sécurisée d'un aéroport civil ouvert à la circulation aérienne publique.

Champ d'application

La présente procédure s'applique exclusivement aux aérodomes civils privés, c'est-à-dire dont le terrain et les installations n'appartiennent pas à l'État, mais destinés à recevoir du trafic commercial domestique régulier ou occasionnel de transport de passagers, au sens de l'article 124 du décret portant Code de l'Aviation Civile et du 14.GEN.4.2 du RACH Partie 14.

Toutefois, il est rappelé que, conformément à l'article 119 du Code de l'Aviation Civile, l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN) est l'entité publique chargée de concevoir, construire, développer, gérer et exploiter les aérodomes appartenant à l'État. En conséquence, les aérodomes publics ne relèvent pas du champ de la présente procédure, dont l'objet est limité aux projets d'initiative privée.

Par ailleurs, conformément à l'article 14.GEN.4.1 des Règlements de l'Aviation Civile d'Haïti (Partie 14), les aérodromes recevant du trafic commercial international régulier relèvent obligatoirement du régime de certification, et non du régime d'homologation.

En conséquence, la présente procédure d'homologation ne s'applique pas aux aérodromes civils privés qui nécessitent une certification, conformément aux dispositions du Chapitre 14.C.4 du RACH 14 et aux exigences techniques des Sous-parties A et B du même règlement.

Les porteurs de projets d'aérodromes civils privés internationaux sont invités à consulter la procédure spécifique de certification, distincte de la présente procédure, et à se référer notamment aux articles 14.C.4 et suivants du RACH 14, ainsi qu'aux dispositions du Code de l'Aviation Civile d'Haïti (Titre XI, Articles 117 à 131).

PHASE I : Expression d'intérêt et préqualification du postulant

Objectif

Manifester l'intention de créer un aérodrome privé ouvert à la circulation aérienne publique et obtenir une première validation de faisabilité technique et juridique.

Acteur principal

Porteur de projet (personne physique ou morale).

Étapes

1. **Soumission d'une lettre d'expression d'intérêt adressée au Ministre chargé des Transports, copie transmise à :**
 - AAN (pour analyse de faisabilité foncière et concessionnelle),
 - OFNAC (pour analyse de conformité technique).
2. **Documents à joindre :**
 - La demande ;
 - Le plan d'affaires dont le contenu sera défini par l'AAN.
3. **Analyse conjointe AAN/OFNAC :**
 - L'AAN vérifie la compatibilité avec le régime de concession et l'absence de conflit avec les infrastructures aéroportuaires existantes.
 - L'OFNAC évalue la compatibilité avec les servitudes aéronautiques (Titre XIII du code de l'aviation civile) et les exigences techniques de sécurité et d'exploitation.
4. **Décision :**
 - Si favorable : invitation à déposer un dossier complet (Phase II).
 - Si défavorable : notification motivée.

PHASE II : Dépôt du dossier de demande de concession

Objectif

Obtenir l'avis favorable de la commission interministérielle, puis la concession de l'AAN, condition préalable à la demande d'homologation auprès de l'OFNAC.

Autorité décisionnelle

Commission interministérielle (Art. 124 du code de l'aviation civile).

Documents requis

Conformément à l'Article 124 du Code de l'Aviation Civile le dossier comprend :

1. Plan d'affaires détaillé et projet de cahier des charges (modèle défini par AAN),
2. Étude d'impact environnemental et social,
3. Étude des servitudes aéronautiques (zones interdites, obstacles, balisage),
4. Preuve de propriété ou de jouissance du terrain,
5. Engagement à souscrire une assurance responsabilité civile (Art. 131 du code de l'aviation civile),

Le dossier est transmis au Ministre chargé des Transports, qui le soumet à la commission.

Décision

- **Avis favorable** → transmission à l'AAN pour signature de la concession.
- **Avis défavorable** → révision et/ou dépôt de nouveaux documents.

PHASE III : DÉLIVRANCE DE LA CONCESSION (APPROBATION PAR LA COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES)

Objectif

Obtenir la concession administrative définitive, après approbation du contrat par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA), conformément à l'article 124 du Code de l'Aviation Civile.

Autorité compétente

- Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN) : signe le contrat de concession.
- Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) : approuve le contrat.

Processus

1. Sur la base de l'avis favorable de la commission interministérielle (Phase II), l'AAN établit le projet de contrat de concession, incluant :
 - Le cahier des charges approuvé ;
 - Le plan d'affaires validé ;
 - Les engagements en matière d'assurance, d'environnement et de servitudes.
2. Le contrat est transmis à la CSCCA pour approbation, conformément à l'article 124 :

Remarque : Ce contrat de concession est soumis pour approbation à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

3. La CSC/CA examine la conformité juridique, financière et contractuelle du projet.
4. Décision :

- Si approbation → l'AAN signe officiellement la concession et notifie le concessionnaire.
- Si réserves → l'AAN adapte le contrat et le resoumet.

Effet juridique

La concession signée constitue :

- L'acte juridique autorisant l'exploitant à occuper le terrain ;
- La condition préalable à l'engagement des travaux de construction ;
- L'un des documents obligatoires pour la demande d'homologation.

PHASE IV : Instruction de la demande d'homologation

Objectif

Vérifier que le candidat à l'exploitation d'un aéroport civil destiné à la circulation aérienne publique remplit toutes les conditions techniques de sécurité et de procédure d'exploitation requises, conformément aux exigences du code l'aviation civile, du Règlement de l'Aviation Civile d'Haïti (RACH 14) et des normes internationales de l'OACI.

Principe d'articulation institutionnelle

Conformément aux articles 18 à 25 de la Loi organique de l'OFNAC, le processus d'homologation suit une logique séquentielle et cumulative, impliquant successivement les directions sectorielles suivantes :

1. Direction chargée du Transport Aérien (DTA), vérifie la viabilité économique et la capacité financière de l'exploitant, conformément aux exigences du Certificat d'Exploitation Économique (CEE).

2. Direction chargée de la Sûreté de l'Aviation Civile et de la Facilitation (DSAF), évalue la conformité du Programme de Sûreté de l'aérodrome avec le PNSAC et les dispositions de l'Annexe 9 de la Convention de Chicago (facilitation, accès PMR, contrôles).
3. Direction de la Navigation Aérienne (DNA), valide l'intégration opérationnelle de l'aérodrome dans l'espace aérien national (procédures de vol, fréquences, publication AIP/NOTAM) et publie les caractéristiques de l'aérodrome dans les documents aéronautiques officiels (AIP Haïti).
4. Direction chargée de la Sécurité de l'Aviation Civile d'Haïti (DSACH), l'autorité habilitée à instruire la demande d'homologation au regard des exigences techniques de sécurité (RACH Partie 14 et 19).

Remarque : *L'avis favorable de chacune de ces directions est nécessaire.*

Étapes

1. Dépôt de la demande formelle d'homologation

Le concessionnaire dépose auprès de la Direction Générale de l'OFNAC, via la DSACH, une demande d'homologation à travers laquelle expose son intérêt.

2. Soumission du formulaire de demande d'homologation auprès de l'OFNAC/DSACH (RACH 14.C.NMO.5.2)

- Le formulaire de demande d'homologation rempli et dûment signé par l'exploitant, contenant :
 - *nom officiel, coordonnées et contacts de l'aérodrome ;*
 - *identité du propriétaire et de l'exploitant ;*
 - *nom de la personne responsable de l'exploitation ;*
 - *informations techniques : localisation, type d'opérations, caractéristiques physiques, conformité aux sous-parties A, B et C du RACH Partie 14 ;*
 - *le code d'aérodrome attribué (La classe de performance de l'hélistation) ;*
 - *cartes et plans associés ;*

- Le dépôt du formulaire de demande d'homologation doit être accompagné des documents suivants :
 - Le Manuel d'Aérodrome présentant les caractéristiques de l'aérodrome et les procédures d'exploitation (RACH 14.C.NMO.5.8) ;
 - Copie du contrat de concession délivré par l'AAN ;
 - Preuve de paiement de l'homologation à l'OFNAC.

Note. - Cette liste n'est pas exhaustive. La Consultation du **formulaire de demande d'homologation** sur le site de l'OFNAC est fortement recommandée.

3. Audit de conformité documentaire

La DSACH, via le Service Aérodrome effectue des audits de revue documentaire, de sécurité d'exploitation et SGS.

Ces audits se portent sur :

- Conformité aux exigences de sécurité d'exploitation et SGS (RACH 14, sous-partie C) ;
 - *procédure d'inspections quotidiennes,*
 - *procédure des modalités et contrôle de l'accès à l'aire de mouvement,*
 - *procédure de sécurité des travaux,*
 - *procédure d'entretien des infrastructures et des aides visuelles,*
 - *procédure d'élaboration et publication de l'information aéronautique ;*
 - *etc.*

3. Inspection sur site (**Conformité aux exigences techniques de sécurité (RACH 14, sous-partie A et B)**)

Cette phase correspond à l'étape où la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile d'Haïti (DSACH) procède aux audits techniques de sécurité via son service AGA par l'inspection :

- de l'infrastructure de l'aérodrome (caractéristiques physiques) ;
- du dégagement aéronautique (contrôle et surveillance des obstacles) ;
- du Service du péril animalier (SPRA)
- du Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie (SSLI).

4. Décision d'homologation (RACH 14.C.5.3)

Sur la base des rapports d'audit, d'inspection et de l'avis favorable, la DSACH :

- Exige pour approbation des plans d'actions correctives (PAC), si nécessaire ;
- Élabore l'attestation d'homologation ;
- Précise les conditions et restrictions d'exploitation (horaires, types d'aéronefs, limitations opérationnelles) ;
- Soumet l'homologation pour la signature du Directeur General de l'OFNAC.

PHASE V : Délivrance de l'homologation et ouverture à la circulation aérienne publique

Objectif

Obtenir l'acte officiel autorisant l'exploitation.

Décision finale

- Si conformité démontrée → OFNAC délivre l'homologation (Art. 119 du code l'aviation civile, RACH 14.C.5.3).
- Le document précise :
 - Le code d'aérodrome attribué (ICAO code),
 - Catégories d'exploitation des pistes,
 - Les conditions d'autorisation d'exploitation et d'exemptions,
 - La communication du niveau de protection (SSLI).

Assurance

- Présentation d'une police d'assurance en responsabilité civile conforme à l'Article 131 du code l'aviation civile et aux exigences de l'OFNAC.
- Cette assurance doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exploitation.

Note. - L'OFNAC effectue des inspections périodiques (Art. 123 du code l'aviation civile).

Toute modification substantielle (extension, changement de configuration) nécessite une nouvelle approbation conjointe AAN/OFNAC.

En cas de manquement, l'OFNAC peut suspendre ou retirer l'homologation (Art. 316 du code l'aviation civile, RACH 14.C.5.5 et 14.C.5.6).

Conclusion

Cette procédure, ancrée dans le Code de l'Aviation Civile et le RACH 14, garantit un équilibre entre initiative privée et exigences de sécurité publique. Elle reconnaît la dualité des rôles :

- L'AAN comme autorité concessionnaire et exploitant aéroportuaire,
- L'OFNAC comme autorité technique et réglementaire de l'aviation civile.

Elle est conçue pour être claire, exécutable et protectrice tant des usagers que de l'intérêt général.

ANNEXE : Schéma illustratif de la procédure

